

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.476 du 26 février 2003

A.79.716/VIII-3232

En cause : **NOTTET** Victor,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

**le Mont-de-Piété de la ville de
Bruxelles,**
rue Saint-Ghislain 23
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1998 par Victor NOTTET qui demande l'annulation de la décision prise le 5 mai 1998 par le conseil d'administration du Mont-de-Piété de la ville de Bruxelles lui infligeant la peine disciplinaire de la rétrogradation au grade d'assistant administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur-rapporteur conclut que le premier moyen de la requête est fondé en sa cinquième branche, prise du manque d'objectivité de l'auteur de l'acte et plus particulièrement de son président; qu'à juste titre, il conclut également que le deuxième moyen, pris de la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, ne peut conduire à une annulation plus étendue; qu'en conséquence ce moyen n'a pas été examiné dans le rapport;

Considérant toutefois que si le premier moyen était déclaré fondé en sa cinquième branche, la même peine disciplinaire pourrait être prononcée par le conseil d'administration autrement composé; qu'en revanche, si le deuxième moyen était déclaré fondé, la réfection de l'acte serait impossible; que, selon la motivation d'un éventuel arrêt d'annulation, la partie adverse devrait soit renoncer à toute poursuite disciplinaire, soit prononcer une peine nécessairement inférieure;

Considérant qu'en raison des effets radicalement différents d'un arrêt d'annulation prononcé selon que l'un ou l'autre moyen serait retenu, il y a lieu de rouvrir les débats afin que le membre de l'Auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général puisse faire rapport sur le deuxième moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BAGUET,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.